



Le droit à l'eau, un droit pour tous les citoyens

L'Académie de l'Eau et le Conseil européen du droit de l'environnement ont apporté leur soutien à cette note qui a été rédigée dans la perspective du 4^e Forum Mondial de l'Eau (Mexico) et, notamment, la session « le droit à l'eau » organisée par le Conseil Mondial de l'Eau et ses partenaires.



Cette note développe l'Appel des juristes de la francophonie pour un droit à l'eau pour tous (Réseau « droit de l'environnement » de l'Agence universitaire de la francophonie, 2004) et la *Déclaration sur le droit à l'eau* de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF, 2005).

Le droit à l'eau vise à assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la même manière que le droit à la nourriture vise à assurer l'accès à la nourriture et le droit à la santé à assurer l'accès aux soins de santé. L'eau potable comme la nourriture et les soins de santé sont indispensables pour satisfaire le « *droit à un niveau de vie suffisant* » reconnu par tous les États dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Qu'est-ce que le droit à l'eau ?

Pour parvenir à l'objectif commun : « *de l'eau pour tous, partout et toujours* », les pays ont mis en place des services de l'eau au bénéfice de tous avec l'aide des collectivités locales, des élus et des représentants des usagers et ils cherchent à éviter les discriminations en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement.

L'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement est nécessaire pour la vie et est un élément essentiel de la dignité de l'homme. La quantité d'eau nécessaire pour satisfaire les besoins essen-

tiels de l'homme est très faible par rapport à celle prélevée pour le développement économique. L'eau dont chacun a un impérieux besoin devrait être garantie pour tous et ne devrait pas constituer une charge financière disproportionnée pour les plus démunis. L'eau potable n'est pas gratuite de même que le droit à la nourriture ne signifie pas la gratuité de la nourriture.

La portée du droit à l'eau et à l'assainissement dépend des conditions économiques de chaque pays et des objectifs qu'ils poursuivent en matière de santé publique. Il implique de mettre en œuvre les solutions les plus appropriées aux problèmes posés dans la situation particulière.

Pour donner toute son effectivité au droit à l'eau, les autorités politiques responsables devraient :

- ▶ préciser la portée du droit à l'eau,
- ▶ définir quelle autorité publique est responsable et quel service doit être fourni,
- ▶ prévoir les modes de financement des services de l'eau en faisant appel à la solidarité entre tous.

Quelques malentendus concernant le droit à l'eau

Le droit à l'eau n'est pas toujours compris de la même façon. Certains donnent à ce droit une portée beaucoup plus grande qu'il n'a en réalité et d'autres en tirent argument pour refuser de le mettre en œuvre. Aussi semble-t-il nécessaire de se pencher sur certaines affirmations afin de dissiper les malentendus.

Contrairement à ce qu'affirment certains, reconnaître formellement l'existence d'un droit à l'eau potable :

► **ne signifie pas** que l'eau doit être gratuite pour tous. Il signifie seulement que les coûts engagés en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement doivent être récupérés dans leur ensemble sous la condition que chacun dispose d'eau potable. Aussi faut-il prévoir, le cas échéant, de rendre abordable le prix de l'eau pour les plus démunis.

► **ne signifie pas** que chaque habitation doit être desservie par des réseaux de distribution d'eau (« droit au robinet ») et par des réseaux d'égouts (« droit à l'égout »). Il signifie seulement que chacun doit pouvoir se brancher sur les réseaux existants et avoir accès à une ou plusieurs sources d'eau potable là où les réseaux sont absents.

► **ne signifie pas** que les pouvoirs publics seront tenus de financer d'importantes dépenses supplémentaires dans le secteur de l'eau. Il signifie seulement que les États devront financer des mesures additionnelles d'un montant très inférieur aux dépenses importantes qui résultent de la mise en

œuvre des engagements pris dans le cadre des objectifs du Millénaire et de la Déclaration de Johannesburg.

► **ne signifie pas** que chaque personne sans accès à l'eau va poursuivre en justice les pouvoirs publics. Il signifie seulement que les pouvoirs publics qui manqueraient à leurs obligations en matière de santé publique, d'environnement ou d'urbanisme pourront être sanctionnés. Les procès ne seront pas légion parce que les obligations juridiques des pouvoirs publics sont définies avec prudence et que la mise en œuvre du droit à l'eau est progressive.

► **ne signifie pas** que les pouvoirs publics doivent gérer directement les services de l'eau. Il signifie seulement que les pouvoirs publics doivent exercer un contrôle effectif sur les services de l'eau après avoir choisi le mode de gestion (public, privé ou mixte) le plus approprié pour ces services.

► **ne signifie pas** que le secteur de l'eau perdra les avantages économiques qu'apporte la liberté du commerce. Il signifie seulement que les obligations de service public dans le secteur de l'eau doivent être clairement définies et respectées quel que soit le mode de gestion du secteur de l'eau.

► **ne signifie pas** que l'eau potable dont dispose un pays doit être fournie sur demande à des pays voisins qui en manquent. En fait, la reconnaissance du droit à l'eau n'affecte en rien le droit des États de gérer leurs ressources en eau en pleine souveraineté tout en respectant leurs engagements internationaux.

Le droit à l'eau, un droit pour chacun*

Le droit à l'eau potable fait partie du « droit de l'eau » ou du droit des ressources naturelles ; sa mise en œuvre dépend d'une bonne protection de l'environnement et d'une gestion intégrée de la ressource en eau. Il se distingue des droits d'eau ou sur l'eau qui concernent une certaine quantité d'eau attribuée à des usagers pour certains usages.

Le droit à l'eau a été officiellement reconnu comme un « droit fondamental » en 1999 par l'Assemblée générale des Nations unies. En 2002, il a fait l'objet de l'Observation générale n° 15 dans laquelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décrit la portée du droit à l'eau en tant que droit fonda-

mental couvert par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) que 152 États ont ratifié. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (2003) a affirmé que « l'accès à une eau de qualité adéquate est un droit humain, individuel et collectif. »



* Pour un aperçu de la mise en œuvre du droit à l'eau dans les pays industrialisés et dans les pays en développement, voir les rapports : *Le droit à l'eau en Europe et en Afrique* sur le site www.academie-eau.org et *Le droit à l'eau dans les législations nationales*, publié par l'Agence française de développement (AFD), Paris, 2006 et disponible sur le site de l'Académie de l'Eau.

Le droit à l'eau potable, une responsabilité des autorités publiques, un acte de solidarité entre citoyens

Le droit à l'eau cherche à garantir équitablement et durablement l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement à un coût abordable, en un lieu accessible et en toute sécurité.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** pour les usagers comme pour les autorités publiques.

Pour les usagers :

- ▶ disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins essentiels, bénéficier d'installations sanitaires acceptables, accessibles, sûres et abordables et agir en sorte à protéger la ressource (pollution, surexploitation, etc.) ;
- ▶ contribuer au coût du service de l'eau et aux actions de solidarité pour l'eau ;
- ▶ recevoir une information transparente concernant le service de l'eau et participer à des consultations effectives associant les femmes; disposer de systèmes efficaces qui permettent la protection juridique des usagers.

Pour les autorités publiques :

- ▶ intégrer le droit à l'eau dans la législation interne et veiller à en garantir le respect ;
- ▶ organiser les services de l'eau au niveau territorial décentralisé le plus approprié et au plus près des usagers;
- ▶ identifier les responsabilités des différents acteurs et préciser le partage des coûts de l'eau entre les usagers ainsi qu'entre ceux-ci et les autres acteurs, notamment les contribuables ;
- ▶ fixer pour chaque type de situation les objectifs pour l'accès à l'eau (quantité, qualité, accessibilité et prix), adopter et mettre en œuvre un plan d'actions prioritaires et d'investissements, identifier les personnes sans accès à l'eau potable ;
- ▶ exercer un contrôle effectif sur la gestion des services de l'eau et veiller au bon accomplissement des missions de service public et à leur performance ; mettre en place des structures pérennes qui assurent la qualité et la continuité du service et la couverture durable de leurs coûts.

La solidarité citoyenne favorise l'accès à l'eau pour tous

Comme il existe de grandes différences dans l'accès à l'eau et à l'assainissement à l'intérieur des pays (par exemple, banlieues et zones rurales mal équipées) et dans les capacités des usagers à payer l'eau, il faut faire appel aux apports des collectivités publiques (subventions) et à la tarification solidaire (subventions croisées entre usagers ou péréquation) pour améliorer l'accès à

l'eau pour tous au plan interne comme au plan international. Les modalités de la tarification solidaire sont choisies par les autorités publiques responsables du service de l'eau en fonction de considérations d'équité sociale et d'efficacité économique. Elles impliquent généralement une mo-

dulation des tarifs tout en maintenant l'équilibre financier du service. Elles permettent de financer les actions destinées à renforcer la cohésion sociale et la cohésion territoriale.



Le droit à l'eau est mis en œuvre :

De façon progressive. Le droit à l'eau est un droit économique et social au même titre que le droit à la nourriture ou le droit à la santé. Comme dans le cas des autres droits économiques, la mise en œuvre du droit à l'eau est progressive. Rendre effectif le droit à l'eau implique de prendre rapidement des mesures minimales de mise en œuvre mais ne signifie pas que les États sont tenus à une mise en œuvre complète et sans délai sur tout leur territoire. Les pays les plus industrialisés ont mis beaucoup de temps à assurer l'accès à l'eau potable pour tous leurs citoyens, il en sera de même pour beaucoup d'autres pays.

En fonction des spécificités nationales. Chaque pays possède déjà des lois couvrant plusieurs aspects du droit à l'eau, par exemple pour fixer les obligations en matière de santé publique, les droits des usagers et les mécanismes de financement. En général, les autorités publiques sont chargées de créer des équipements collectifs d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones urbanisées, d'organiser la protection des ressources en eau potable utilisées en milieu rural et de

s'assurer de la qualité de l'eau. Les lois existantes pourraient être amendées pour rendre plus effectif le droit à l'eau.

Pour favoriser l'accès à l'eau pour tous. Les démarches fondées sur le droit (*rights-based approach*) sont de nature à compléter et renforcer les démarches politiques, techniques, institutionnelles et financières. Elles ont généralement les effets suivants :

- renforcement des actions entreprises pour satisfaire les objectifs du Millénaire et de la Déclaration de Johannesburg dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ainsi que dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- augmentation des fonds publics destinés à satisfaire les besoins en eau des plus démunis (accès équitable et abordable) ;
- élimination des situations intolérables en matière d'accès à l'eau et aux installations sanitaires affectant les plus faibles (enfants, écoliers), les plus pauvres, les plus isolés (hospitalisés, ruraux) et les plus vulnérables (migrants, réfugiés, etc.) ;
- meilleur respect des lois relatives à la qualité de l'eau potable et de l'assainissement.



Académie de l'Eau

51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
France
Tél. : 33 (0) 1 41 20 18 56
Fax : 33 (0) 1 41 20 16 84
academie@oieau.fr

www.academie-eau.org

Le droit à l'eau dans les pays en développement

Le droit à l'eau est reconnu comme un droit de l'homme dans plusieurs conventions régionales en vigueur concernant l'Afrique ou l'Amérique latine. Il figure déjà dans les constitutions et les lois de nombreux pays en développement et fonde des arrêts de nombreux tribunaux de ces pays.

Cette démarche a contribué à soutenir les politiques d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement et à promouvoir l'utilisation des moyens financiers disponibles pour protéger les plus faibles. Les tribunaux nationaux ont donné une portée effective au droit à l'eau lors-

qu'ils se sont prononcés en faveur du maintien de l'accès à des ressources en eau menacées par des pollutions ou par la surexploitation des aquifères ou encore lorsqu'ils ont obtenu que des réseaux soient prolongés pour desservir des quartiers « oubliés ».

